

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la pose d'une canalisation en travers d'un cours d'eau

COMMUNES DE PALLADUC ET LA MONNERIE-LE-MONTEL

Dossier n° 63-2016-00383

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 19 octobre 2016, présenté par SOMIVAL, enregistré sous le n° 63-2016-00383 et relatif à la pose d'une canalisation en travers d'un cours d'eau au lieu-dit Chez Garry section ZA parcelle 47 commune de Palladuc et au lieu-dit Racine Section AN parcelles 2 et 3 commune de la Monnerie Le Montel.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 21 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Dossier N° 63-2016-00,383 Page 1 sur 5

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à SOMIVAL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant

la pose d'une canalisation en travers d'un cours d'eau au lieu-dit Chez Garry section ZA parcelle 47 commune de Palladuc et au lieu-dit Racine Section AN parcelles 2 et 3 commune de la Monnerie Le Montel.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 10 Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A); 20 Dans les autres cas (D).		Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

Dossier N° 63-2016-00,383 Page 2 sur 5

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les deux années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser le remplacement de canalisations existante.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- > la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf de la mise en place des batardeaux,
- > toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- > des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- > les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- > le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- > toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.
- > le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- > les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- > le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

DERIVATION PROVISOIRE

- > une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux (buse provisoire),
- > un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- > si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- > tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- > avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- > les berges enrochées et abîmées sont restaurées, stabilisées et végétalisées pour éviter l'érosion.(arbustes et bouturage d'essences présentes sur le site),
- > la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritus.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- > l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- > la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique: 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- > le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dossier N° 63-2016-00,383

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie des communes de Palladuc et la Monnerie-le-Montel où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Palladuc et la Monnerie-Le-Montel.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

- > La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- > Le maire de la commune de Palladuc
- > le maire de la commune de la Monnerie-le-Montel,
- > Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- > au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- > au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 7 NOV. 2016

Pour la Préfète et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Armand-SANSÉAU

Dossier N° 63-2016-00,383 Page 5 sur 5

